

## COMMUNIQUE DE PRESSE DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans ses locaux de l'avenue Foch le jeudi 21 septembre 2000.

Au cours de cette réunion, le gouvernement a adopté un projet de délibération du congrès, deux délibérations du gouvernement et quarante sept arrêtés, le communiqué suivant est diffusé.

### **Le gouvernement a notamment adopté les décisions suivantes :**

1 - projet de délibération modifiant la délibération n° 77 du 24 mars 2000 relative à l'octroi d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien au profit de la société Air Calédonie International.

La compagnie Air Calédonie International dispose depuis le 24 mars 2000 d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien délivrés par un arrêté ministériel pour les lignes reliant la Nouvelle-Calédonie à d'autres points du territoire de la République et par délibération du Congrès pour les autres lignes. Elle est ainsi autorisée à effectuer des services aériens de passagers, de courrier et de fret entre la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et les pays riverains de l'océan Pacifique, selon des lignes prédéfinies.

Air Calédonie International ayant récemment conclu un accord de partage de codes avec la compagnie AOM, relatif à la nouvelle liaison Nouméa - Los Angeles mise en œuvre par cet opérateur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2000, à raison de deux rotations hebdomadaires, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie propose au Congrès d'agréer la compagnie pour le transport régulier de passagers sur cette nouvelle ligne.

2 - arrêté relatif aux modalités d'application des mesures d'indemnisation prévues par l'article 11 de la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux dans le cadre de la lutte contre le bunchy top du bananier.

L'opération de lutte contre le bunchy top du bananier menée sur toute la zone infestée et le voisinage, a conduit à la destruction de plus de 70 000 bananiers.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé l'indemnisation des producteurs et des particuliers dont les bananiers ont été détruits dans le cadre de la campagne d'éradication.

Pour les professionnels régulièrement inscrits au registre de l'agriculture, à jour de leur cotisation et ayant déclaré une production commerciale de bananes, l'indemnisation sera effectuée selon le barème appliqué pour les indemnisations de la CAMA.

Pour les particuliers l'indemnisation sera effectuée à la demande des intéressés soit par le remplacement d'un plant en production détruit par un vitroplant, soit par le versement d'une somme de 500 F. CFP pour chaque plant détruit.

3 - arrêtés portant ouverture d'un concours spécial et d'un concours externe pour le recrutement d'élèves-instituteurs à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie au titre de la rentrée scolaire 2001.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quarante neuf élèves – instituteurs à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Le premier concours, dit spécial, ouvert aux remplaçants justifiant d'une certaine expérience professionnelle, permettra le recrutement de vingt neuf élèves – instituteurs.

Le deuxième concours, externe, ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et 44 ans au plus, offre vingt postes.

Les épreuves de ces deux concours se dérouleront à compter du 4 décembre 2000.

Des centres d'examen annexés seront prévus à Lifou et Koné pour la première série d'épreuves du concours externe et les épreuves écrites d'admissibilité du concours spécial.

4 - arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation.

Cet examen, ouvert au personnel non titulaire en fonction dans les établissements scolaires publics (internat et externat) à la date du 2 décembre 1999, est prévu le 2 décembre 2000.

5 - arrêté fixant le prix des carburants en application de la délibération n° 122 du 5 septembre 2000 portant modification de la délibération n° 25 du 9 juillet 1986 relative à l'institution d'une taxe de stabilisation des prix de l'essence et du gasoil.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, et compte tenu de l'augmentation constante et très forte du prix du prix du baril de pétrole et du cours moyen du dollar US, le prix de vente au détail de l'essence est fixé à 104 F le litre. Celui du gazole est fixé à 74 F le litre. Il s'agit d'une augmentation de 8,3 % de ces prix qui n'avaient pas varié depuis 1993 et qui restent bien inférieurs à ceux constatés ailleurs dans le monde et notamment en Métropole, en Polynésie, au Japon etc...

6- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à un certain nombre de nominations. Ainsi, ont été nommés Monsieur Hervé CONNAN, directeur du centre spécialisé de jeunesse de Nouville et Monsieur Hubert CARRE chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes par intérim.